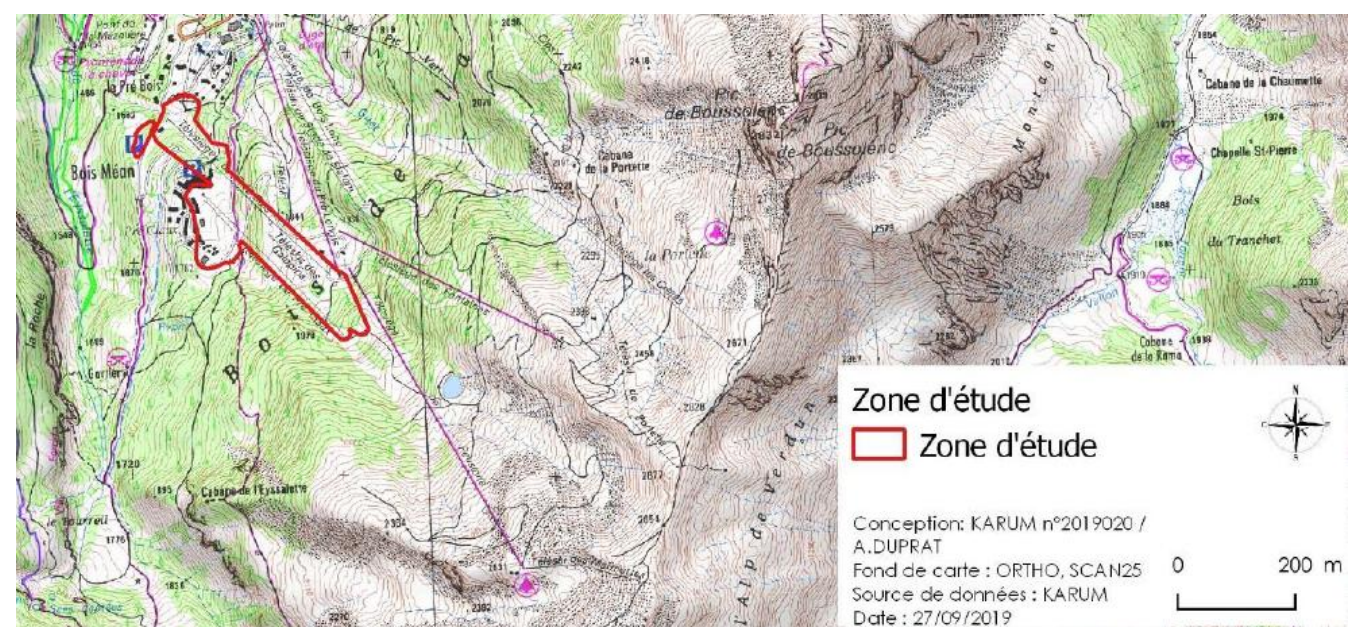


Annexe volontaire n°1 : Note environnementale

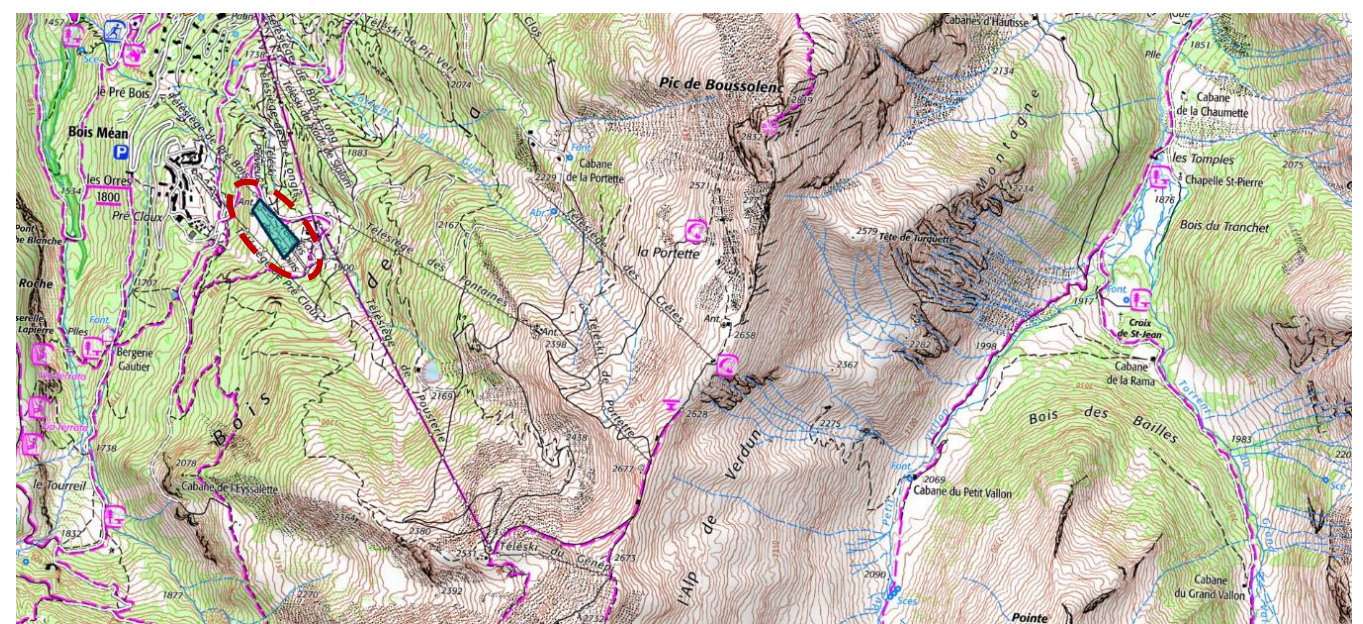
En 2021, la SEMLORE a réalisé l'opération de réaménagement du domaine skiable secteurs Prébois et les Orres 1800.

Ces aménagements ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation N° 05-2020-09-25-002 du 25 septembre 2020.

Emprise de la zone d'étude de l'étude d'impact du 27/12/2019 :



Emprise des travaux projetés 2026 :



Les travaux projetés dans le cadre de l'opération de correction des pistes du Plateau des Fontaines sont circonscrits sur la zone d'étude de l'étude d'impact du 27/12/2019.

Cette étude d'impact a fait l'objet de l'AVIS de la MRAe du 17 avril 2020 n° 2020_002556 → **Voir annexe volontaire N°2**

Sur la base de l'étude d'impact produite en 2019, des différents avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier en 2020 la SEMLORE s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Mesures Eviter Réduire Compenser :

1. Phase préparatoire au début des travaux

▪ **Mesure MS_1** : Suivi environnemental

Un suivi environnemental sera mis en œuvre tout au long du chantier. Le maître d'ouvrage s'appuiera sur un bureau d'étude ou un écologue spécialisé dans le suivi environnemental de ce type de chantier et qui aura pour mission :

▪ **Mesure ME_1** : Mise en défens

Le repérage et le balisage, avant le début des travaux au printemps 2026 pendant que les plantes sont visibles, des zones de pelouses et habitats sensibles **à éviter (en marge des zones de terrassement) ou à terrasser et devant faire l'objet d'étrépage** avec en particulier : les pelouses à plantes hôtes de plusieurs espèces de lépidoptères situées en bordure de piste de ski. Ces pelouses constituent un habitat comportant un cortège d'espèces herbacées (diverses gentianes notamment) favorables entre autres aux papillons le Damier de la Succise, L'Azuré de la Croisette (espèces protégées).

▪ **Mesure ME_2** : Formation / information

Les intervenants (chefs de chantiers, les différentes entreprises) seront informés et sensibilisés sur les enjeux du site ainsi que sur les différents balisages mis en place qu'il convient de respecter.

Le relevé préalable des secteurs les plus sensibles conduira à **optimiser le plan de circulation, les zones de stockage des matériaux**. Ces zones éviteront les secteurs de présence des plantes hôtes des espèces de papillons protégées.

Le chantier sera mis en sécurité vis à vis du public utilisateur de l'espace par la mise en place d'un panneautage ou de barrières interdisant l'accès ou d'un système de balisage permettant une canalisation de ce public en toute sécurité.

▪ **Mesure ME_4** : Adaptation des périodes de chantier

Le chantier sera mené au printemps 2026. Cette planification permet d'éviter tout risque de dérangement pendant la période de reproduction

2. Phase chantier

▪ **Mesure MS_1** : Suivi environnemental

Le bureau d'étude spécialisé dans le suivi environnemental s'assurera de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement identifiées dans l'étude d'impact.

▪ **Mesure ME_5** : Plan de circulation

La circulation des engins sera limitée aux seules emprises autorisées afin de préserver l'intégralité des habitats naturels (pelouses en particulier) et tout particulièrement les zones mises en défens.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des remblais.

▪ **Mesure MR_1** : Etrépage

L'étrépage des secteurs de présence des plantes hôtes de papillons protégés (repérées au préalable) interviendra dès le début du chantier. Les mottes seront stockées à plat, à proximité, en marge des terrassements afin de pouvoir être remises en place le plus rapidement possible en phase finale de reprofilage des pistes.

▪ **Mesure MR_2** : Décapage /renappage TV

Le décapage de la couche superficielle des sols interviendra en début de terrassement.

Afin de préserver au maximum la couverture végétale sur les abords des travaux, aucun stockage de terre de découverte ne sera toléré dans les milieux naturels boisés ou en état de pelouse en dehors de l'emprise des travaux autorisés. Il sera nécessaire de réserver un volume suffisant en terre de découverte pour la remise en état finale et le ré-engazonnement des zones terrassées (les zones de stockage des matériaux seront désignées au préalable). En cas de volume de terre végétale insuffisant pour couvrir l'ensemble des surfaces terrassées (épaisseur de 15/20 cm minimum), un apport de compost homologué sera réalisé, notamment avant de végétaliser les talus.

▪ **Mesure MR_3** : Prévention contre les risques d'érosion

Les terrassements seront conduits de telle sorte à éviter tout risque de déstabilisation des sols au niveau des talus (drainage et compactage des sols nécessaire, stabilisation des talus). La finition des talus sera réalisée de telle sorte à garantir un état

surfacique grossier avec des mottes ou des micro-sillons qui aideront à la fixation des graines et à la revégétalisation de ces talus. Le lissage des talus ou des sols au godet de pelle mécanique sera proscrit.

Des cunettes de collecte des eaux de ruissellement seront réalisées en travers de toutes les pistes terrassées afin de limiter l'érosion par ruissellement et concentration des eaux. L'intervalle entre chaque cunette sera variable en fonction de la pente et sera plus rapproché dans les tronçons les plus raides. Ces cunettes seront reliées à un réseau de fossés collecteurs correctement dimensionnés et reliés vers les exutoires naturels. Si nécessaire et afin de limiter le risque de pollution et de colmatage des torrents par les matières en suspension, des filtres réalisés avec des bottes de paille seront mis en place provisoirement à intervalle régulier dans ces fossés collecteurs. La surveillance et la remise en état si nécessaire de ce réseau de cunettes et de l'état des filtres seront assurées tant que la couverture végétale n'est pas totalement reconstituée. La circulation d'engins motorisés sur ces pistes une fois terrassées et enherbées sera strictement interdite. Des panneaux rappelant cette interdiction seront positionnés aux points d'entrée sur le réseau de pistes carrossables à l'aval du domaine skiable.

■ **Mesure MR_4 : Prévention contre les risques de pollution**

Les engins devront faire l'objet d'une surveillance constante pour détecter d'éventuelles fuites et disposer d'un kit d'intervention rapide anti-pollution. Leur stationnement se fera en dehors de toutes zones sensibles à l'écart des ruisseaux et fossés collecteurs.

L'incinération sur site est proscrite, y compris pour les déchets divers de chantier qui seront évacués vers une filière adaptée.

Lors du repli de chantier une attention particulière sera portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux vers une filière agréée et à la remise en état des abords du chantier.

■ **Mesure MR_5 : Adoucir les crêtes et pieds de talus.**

Les pieds et têtes de talus seront adoucis pour permettre une meilleure intégration des zones remaniées dans le paysage et permettre de pérenniser la revégétalisation. Il sera notamment étiré les raccords anguleux sur 1 mètre environ, raccordé les terrassements aux terrains alentours pour donner une impression de continuité. Des irrégularités pourront être apportées et un aspect motteux en surface sera mis en œuvre pour favoriser le ré-enherbement.

■ **Mesure MR_6. Revégétalisation de l'ensemble des zones travaillées dès la fin des terrassements.**

Après régalinge de la terre végétale (mise de côté en début de terrassement) sur l'ensemble du sol nu et en particulier sur les talus, une mise en forme grossière sera réalisée sans lissage des matériaux mais en préservant des mottes ou sillons transversaux à la pente afin de faciliter la tenue des graines et leur germination. En présence insuffisante de terre végétale, il sera effectué un apport de compost pour reconstituer le sol et améliorer la reprise du tapis herbacé. Au besoin, les talus seront protégés par un géotextile biodégradable type toile de coco.

Le mélange de graines donnera une large part à des essences bénéficiant du label "végétal local" afin de reconstituer un tapis herbacé diversifié et adapté aux conditions climatiques des Orres.

■ **Mesure MR_7 : Concertation préalable avec les agriculteurs**

L'ensemble des zones terrassées seront revégétalisées toutefois et pour permettre une installation et un développement optimal du tapis herbacé, **ces espaces seront interdits au pâturage pendant 3 années** selon le plan de mise en défens transmis aux agriculteurs.

3. Phase de suivi :

■ **Mesure MS_1 : Suivi environnemental**

Un suivi de l'ensemble des mesures environnementales mises en œuvre, dont le ré-engazonnement des zones terrassées, est indispensable afin de vérifier l'efficacité des mesures demandées et de corriger, si nécessaire, les désordres éventuels ou de faire des compléments en cas d'échec localisé. **Ce suivi interviendra à n+1 puis à n+ 3** après la réalisation des différentes mesures. Ce suivi sera assuré par un bureau d'étude ou un écologue spécialisé dans le suivi environnemental qui établira un compte rendu de chaque visite.

La SEMLORE informera au préalable, la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (terrassement et mesures d'accompagnement) et informera régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.